



ÉLECTION DE 12 DÉPUTÉS OU DÉPUTÉES AU CONSEIL NATIONAL DU 20 OCTOBRE 2019

Guide à l'usage des partis politiques, autres associations ou groupements voulant déposer des candidatures

Bases légales :

- 101 Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst.)
- 161.1 Loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976 (LDP)
- 161.11 Ordonnance sur les droits politiques, du 24 mai 1978 (ODP)
- 161.12 Ordonnance sur la répartition des sièges lors du renouvellement intégral du Conseil national, du 30 août 2017
- 161.15 Ordonnance de l'Assemblée fédérale sur le registre des partis politiques, du 13 décembre 2002
- 171.10 Loi sur l'assemblée fédérale, du 13 décembre 2002 (Loi sur le Parlement, LParl)
- A 2 00 Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE)
- A 5 05 Loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP)
- A 5 05.01 Règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 12 décembre 1994 (REDP)

| | | |
|----------|--|-----------|
| 1 | Généralités | 3 |
| 1.1 | Date des élections | 3 |
| 1.2 | Système électoral | 3 |
| 1.2.1 | Nombre de sièges des cantons | 3 |
| 1.3 | Accès au dossier de dépôt des listes de candidatures | 4 |
| 2 | Modalités de dépôt des candidatures | 4 |
| 2.1 | Date limite du dépôt | 4 |
| 2.2 | Tableau récapitulatif des délais | 4 |
| 2.3 | Mandataire | 4 |
| 2.4 | Lieu de dépôt | 4 |
| 2.5 | Documents indispensables | 5 |
| 2.6 | Documents optionnels | 5 |
| 2.7 | Numéro d'ordre des listes | 5 |
| 3 | Dossier de dépôt des listes de candidatures | 6 |
| 3.1 | Page de couverture du dossier | 6 |
| 3.2 | Formulaire A-CN - Signataire | 6 |
| 3.2.1 | Partis enregistrés | 6 |
| 3.2.2 | Vérification des signatures | 7 |
| 3.2.3 | Interdiction des signatures multiples (art. 24 al. 2 LDP et 8b, al. 3 ODP) | 7 |
| 3.2.4 | Interdiction de retrait des signatures | 8 |
| 3.3 | Formulaire B-CN – Acceptation de chaque candidature | 8 |
| 3.3.1 | Éligibilité (art. 143 Cst) | 8 |
| 3.3.2 | Interdiction des candidatures multiples (art. 27 LDP) | 8 |
| 3.3.3 | Remplacement d'une candidature biffée | 8 |
| 3.3.4 | Indication devant figurer sur la liste des candidatures | 8 |
| 3.3.5 | Noms des personnes candidates | 9 |
| 3.3.6 | Incompatibilités (art. 144 Cst, art. 14 et 15 LParl et art. 103 Cst-GE) | 10 |
| 3.4 | Formulaire C-CN – Projet de bulletin | 10 |
| 3.4.1 | Bulletins électoraux | 10 |
| 3.4.2 | Publication des listes de candidatures | 12 |
| 3.4.3 | Nullité des bulletins non officiels | 12 |
| 3.5 | Formulaire D-CN – Commande de bulletins électoraux | 12 |
| 3.6 | Apparementement | 12 |
| 3.7 | Formulaire E-CN - Déclaration d'apparementement | 13 |
| 3.7.1 | Avantages de l'apparementement | 13 |
| 3.8 | Formulaire F-CN - Sous-apparementements et liste mère | 14 |
| 3.9 | Interdiction des sous-sous-apparementements | 14 |
| 4 | Affichage et propagande (art. 30A, 30B et 31 LEDP) | 14 |
| 5 | Contrôle des élections par la commission électorale centrale | 15 |
| 6 | Informations complémentaires | 16 |

1 Généralités

La chancellerie d'Etat rappelle dans ce guide les dispositions de la LDP et de la LEDP.

Les présentes directives s'adressent à tout parti au sens large (parti ou groupement politique, comité, mandataires, candidat-e) qui dépose une liste de candidatures (ci-après : parti).

1.1 Date des élections

La date de l'élection (renouvellement intégral) du Conseil national est fixée, pour la 51^{ème} législature, au 20 octobre 2019 (art. 19, al. 1 LDP).

1.2 Système électoral

Les 12 personnes représentantes du canton de Genève au Conseil national sont élues au système proportionnel.

1.2.1 Nombre de sièges des cantons

L'art. 149 Cst. prévoit que le Conseil national se compose de 200 députées et députés du peuple suisse, les sièges étant répartis entre les cantons proportionnellement à leur population résidente, chaque canton ayant droit à un siège au moins.

En vertu de l'article 1 de l'ordonnance sur la répartition des sièges lors du renouvellement intégral du Conseil national, les sièges sont attribués aux cantons conformément au tableau suivant :

Nombre de sièges des cantons

| | | | | | |
|-----|---------------|----|------------|--------------------|-----------|
| 1. | Zurich | 35 | 14. | Schaffhouse | 2 |
| 2. | Berne | 24 | 15. | Appenzell Rh.-Ext. | 1 |
| 3. | Lucerne | 9 | 16. | Appenzell Rh.-Int. | 1 |
| 4. | Uri | 1 | 17. | Saint-Gall | 12 |
| 5. | Schwyz | 4 | 18. | Grisons | 5 |
| 6. | Obwald | 1 | 19. | Argovie | 16 |
| 7. | Nidwald | 1 | 20. | Thurgovie | 6 |
| 8. | Glaris | 1 | 21. | Tessin | 8 |
| 9. | Zoug | 3 | 22. | Vaud | 19 |
| 10. | Fribourg | 7 | 23. | Valais | 8 |
| 11. | Soleure | 6 | 24. | Neuchâtel | 4 |
| 12. | Bâle-Ville | 5 | 25. | Genève | 12 |
| 13. | Bâle-Campagne | 7 | 26. | Jura | 2 |

1.3 Accès au dossier de dépôt des listes de candidatures

Le service des votations et élections tient à la disposition des partis les dossiers spéciaux pour le dépôt des listes de candidatures. Les formulaires A-CN, B-CN, C-CN, D-CN, E-CN et F-CN sont également disponibles, dès le 27 mai 2019, sur la page Internet du service, à l'adresse :

www.ge.ch/elections/20191020

2 Modalités de dépôt des candidatures

2.1 Date limite du dépôt

La date limite pour le dépôt des dossiers de listes de candidatures est fixée au :

lundi 5 août 2019 avant 12h00.

2.2 Tableau récapitulatif des délais

| Opération | Délai |
|--|------------|
| Ouverture du dépôt des candidatures le | 27.05.2019 |
| Dépôt des listes de candidatures avant 12h00 le | 05.08.2019 |
| Mise au point des listes avant 12h00 le | 12.08.2019 |
| Déclaration d'apparentement et de sous-apparentement avant 12h00 le | 12.08.2019 |
| Election | 20.10.2019 |

2.3 Mandataire

Le dossier peut être déposé uniquement par le ou la mandataire ou son ou sa remplaçant-e, seul-e-s interlocuteurs ou interlocutrices reconnu-e-s par les autorités.

2.4 Lieu de dépôt

Seul-e-s le ou la mandataire ou son ou sa remplaçant-e peuvent déposer le dossier, en mains propres au

Service des votations et élections
Route des Acacias, 25 – 2^{ème} étage
au plus tard le lundi 5 août 2019 avant 12h00
(Horaires : de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30)

2.5 Documents indispensables

LES DOCUMENTS SUIVANTS SONT INDISPENSABLES A L'ENREGISTREMENT DE LA LISTE DE CANDIDATURES :

- La page de couverture du dossier de dépôt
- Formulaire A-CN, signataires de la liste de candidatures
- Formulaire B-CN, acceptation de chaque personne candidate
- Formulaire C-CN, projet de bulletin électoral conforme aux instructions

2.6 Documents optionnels

LES DOCUMENTS SUIVANTS SONT OPTIONNELS :

- Formulaire D-CN, commande de bulletins électoraux (à déposer au plus tard le 5 août 2019 à 12h00)
- Formulaire E-CN, déclaration d'apparement (à déposer au plus tard le 12 août 2019 à 12h00)
- Formulaire F-CN, déclaration de sous-apparement et déclaration de « liste » mère (à déposer au plus tard le 12 août 2019 à 12h00)
- 1 photo numérique de chaque personne candidate au format passeport
(les photos peuvent également être envoyées par voie électronique, **au plus tard le 2 septembre 2019**, à l'adresse : elections-votations@etat.ge.ch en mentionnant le nom de la personne candidate et de la liste)

2.7 Numéro d'ordre des listes

Les listes seront pourvues d'un numéro d'ordre selon l'heure et la date du dépôt.

L'ajout de personnes candidates sur une liste déposée avant l'échéance entraîne la perte du numéro d'ordre précédemment attribué.

En revanche, le retrait d'une candidature sans remplacement n'entraîne pas de modification du numéro d'ordre.

Tout changement de numéro d'ordre d'une liste entraîne la modification du numéro de toutes les listes déposées après celle-ci. **Le numéro d'ordre définitif sera connu le 12 août 2019.**

3 Dossier de dépôt des listes de candidatures

3.1 Page de couverture du dossier

- a) La liste doit porter une dénomination distincte des autres listes.
- b) Les signataires de chaque liste de candidatures désignent parmi eux un ou une **mandataire** ainsi qu'un ou une **remplaçant-e, seul-e-s interlocuteurs ou interlocutrices reconnu-e-s par les autorités** (art. 25 LDP).
- c) Le ou la mandataire doit indiquer le choix concernant l'affichage.
Aucune modification de ce choix ne sera acceptée après l'échéance du délai de dépôt.
- d) Il ou elle doit également inscrire le nombre de candidatures présentées sur la liste.

LA PAGE DE COUVERTURE DOIT ÊTRE SIGNÉE PAR LE OU LA MANDATAIRE ET SON OU SA REMPLAÇANT-E.

3.2 Formulaire A-CN - Signataire

Le formulaire A-CN doit être signé par 200 titulaires des droits politiques (art. 24, al. 1, let. b LDP), sous réserve du cas visé sous point 3.2.1.

Les personnes de nationalité suisse, domiciliées dans le canton et âgées de 18 ans révolus ainsi que les Suisses ou les Suissesses vivant à l'étranger et exerçant leur droit de vote dans le canton de Genève peuvent signer ce formulaire.

Ce formulaire doit impérativement être signé par le ou la mandataire de la liste et son ou sa remplaçant-e. Afin de faciliter le traitement du dossier et de diminuer le temps passé au guichet pour le dépôt, nous vous recommandons de mettre le formulaire signé par le ou la mandataire et celui signé par son ou sa remplaçant-e au début du dossier.

3.2.1 Partis enregistrés

Un parti est dispensé de l'obligation de présenter un nombre minimum de signatures à l'appui de sa liste s'il remplit les deux conditions **cumulatives** suivantes, conformément à l'article 24, alinéa 3 LDP:

- il s'est fait enregistrer dans les règles par la Chancellerie fédérale le 31 décembre 2018 au plus tard ;
- pour la législature en cours, il a eu un ou une représentant-e au Conseil national pour le canton de Genève ou a obtenu au moins 3 % des suffrages lors du dernier renouvellement intégral du Conseil national, le 18 octobre 2015.

Les partis qui remplissent ces deux conditions doivent uniquement déposer les signatures valables de toutes les personnes candidates, du ou de la président-e et du ou de la secrétaire du parti cantonal (art. 24, al. 4 LDP).

Les partis cantonaux doivent cependant s'assurer que leur parti national s'est bien fait enregistrer à temps et dans les règles dans le registre des partis de la Chancellerie fédérale et qu'il est bien enregistré sous le même nom. Ce n'est en effet que si ces conditions sont remplies qu'ils seront dispensés de l'obligation de présenter le nombre de signatures requis et de faire contrôler la titularité des droits politiques des signataires.

Listes de candidatures pouvant bénéficier des facilités administratives

Lorsqu'un parti remplit les conditions requises, il peut bénéficier des facilités administratives pour toutes les listes de candidatures qu'il entend déposer. Aucune de ces listes ne nécessite l'apport de signatures (à l'exception de celles de toutes les personnes candidates, du ou de la président-e et du ou de la secrétaire). Sont notamment concernées les listes des jeunes du parti, les listes régionales, les listes de Suisses ou Suissesses de l'étranger, les listes de femmes, les listes d'hommes, etc. Même quand le nom du parti national ne figure pas dans la désignation, une liste de candidatures dont le rattachement à un parti national peut être démontré peut bénéficier des facilités administratives. Le plus souvent, le rattachement est inscrit dans les statuts du parti cantonal et/ou du parti national. En l'absence d'indication à cet effet dans les statuts, il est possible de recourir à une attestation fournie par le parti national.

Les partis déjà inscrits dans le registre ne peuvent bénéficier des facilités que s'ils ont communiqué à la Chancellerie fédérale avant le 1^{er} mai 2019 au plus tard toute modification de leurs statuts, de leur nom, de leur siège et des noms et adresses du ou de la président-e et du ou de la secrétaire du parti national intervenue depuis l'inscription au registre (art. 24, al. 3 et 4, et 76a LDP; art. 4 de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale sur le registre des partis politiques).

3.2.2 Vérification des signatures

Le service des votations et élections vérifie si les listes de candidatures remplissent les conditions légales.

Nous vous recommandons de faire signer les formulaires A par environ 20% de personnes supplémentaires au minimum légal (voir point 3.2) et de les déposer suffisamment tôt pour que le service des votations et élections puisse anticiper la vérification des signatures. Après contrôle, le service des votations et élections vous informera si le nombre de signatures validées est insuffisant et vous pourrez, le cas échéant, compléter celles-ci jusqu'au 5 août 2019 à 12h00.

Il est rappelé que tout dépôt de liste qui, après le 5 août 2019 à 12h00, ne comportera pas le nombre de signatures valables requis par la loi sera refusé.

3.2.3 Interdiction des signatures multiples (art. 24 al. 2 LDP et 8b, al. 3 ODP)

Il n'est pas possible de signer valablement plus d'une liste de candidatures.

Si une personne a signé plusieurs listes, sa signature est immédiatement biffée sur toutes les listes qu'il a signé.

3.2.4 Interdiction de retrait des signatures

Il n'est pas possible de retirer sa signature après le dépôt de la liste de candidatures (art. 24, al. 2 LDP).

3.3 Formulaire B-CN – Acceptation de chaque candidature

Ce formulaire doit impérativement être signé par la personne candidate ou être accompagné d'une attestation d'acceptation de candidature signée par la personne candidate.

3.3.1 Eligibilité (art. 143 Cst)

Sont éligibles comme membre du **Conseil national** les électeurs de nationalité suisse ayant le droit de vote (âgés de 18 ans révolus au 20 octobre 2019).

3.3.2 Interdiction des candidatures multiples (art. 27 LDP)

Une personne candidate ne peut figurer que sur une seule liste. Si une candidature est proposé-e sur plusieurs listes du même canton, la personne concernée est immédiatement biffée de toutes les listes.

Si le nom d'une personne et la confirmation de sa candidature figurent sur les listes de plusieurs cantons, la Chancellerie fédérale le biffe d'office de toutes ces listes, sauf de la première où il apparaît. La date à laquelle la Chancellerie fédérale a reçu les listes des cantons est déterminante (art. 27, al. 2, LDP).

3.3.3 Remplacement d'une candidature biffée

Lorsqu'une candidature est biffée avant la fin du délai de mise au point des listes, le ou la mandataire est immédiatement informé-e et peut présenter un ou une remplaçant-e éventuel-le au plus tard **le lundi 12 août 2019 avant 12h00**.

3.3.4 Indication devant figurer sur la liste des candidatures

les personnes candidates doivent fournir au minimum les indications suivantes (art. 22, al. 2, LDP):

- les nom et prénom officiels;
- les nom et prénom usuels;
- le sexe;
- la date de naissance;
- l'adresse, code postal compris;
- les lieux d'origine, y compris le canton;
- la profession.

3.3.5 Noms des personnes candidates

Depuis l'entrée en vigueur, le 1er novembre 2015, de la modification de la LDP, les nom et prénom officiels, ainsi que les nom et prénom usuels, doivent figurer sur la liste de candidatures. Cette disposition vise à faciliter la découverte d'éventuelles candidatures multiples.

- Les nom et prénom officiels sont ceux qui figurent dans le registre de l'office cantonal de la population et des migrations.
- Aucune variante orthographique n'est autorisée. La règle s'applique également au trait d'union entre le nom de famille et le nom de célibataire et aux trémas. Le nom inscrit au registre est déterminant.
- Il est possible d'ajouter un pseudonyme ou un nom d'artiste au nom usuel.
- La modification du code civil concernant le droit du nom est entrée en vigueur le 1er janvier 2013. Le nouveau droit consacre le principe selon lequel une personne garde le même nom tout au long de sa vie. Les doubles noms créés conformément à l'ancien droit demeurent valables pour l'élection du Conseil national. Dans ce cas aussi, le nom inscrit au registre est déterminant.

Exemples donnés par la Chancellerie fédérale:

a) Mme Caroline Anne Modèle a épousé M. Jean Exemple en 2011. Elle a choisi d'antéposer son nom de célibataire au nom de famille de M. Exemple et s'appelle aujourd'hui officiellement Caroline Anne Modèle Exemple. Elle doit donc indiquer ce nom comme nom officiel sur la liste de candidats et ne peut pas ajouter un trait d'union entre Modèle et Exemple. Dans la vie de tous les jours, elle est connue sous le nom de Caro Modèle. Il s'agit donc de son nom usuel. La candidate doit également le faire figurer sur la liste de candidats.

b) M. Georges Dupont figure dans le registre sous le nom de George Dupont. Il ne peut pas se porter candidat sous le nom de George Dupond. L'orthographe du nom inscrit au registre est contraignante. Comme il est connu sous le nom usuel de George Dupont, il inscrira deux fois ce nom sur la liste de candidats.

c) Anne-Dominique Durand est inscrite sous ce nom dans le registre communal. Ce sont donc ses nom et prénom officiels. Dans la vie de tous les jours, elle est connue sous le prénom d'Anne-Domino. Pour indiquer son nom usuel, elle se désignera donc sous le nom d'Anne-Domino Durand.

d) Madeleine Marie Martin fait une carrière politique sous le nom de Marie M. Martin. Comme nom et prénom officiels, elle indiquera donc Madeleine Marie Martin. Comme nom usuel, Marie M. Martin.

e) M. Stephan Weber est connu comme chanteur sous le nom de Fortissimo. Il peut utiliser son nom d'artiste pour sa candidature au Conseil national, mais seulement en l'adjoignant à son nom usuel, qui se trouve être Stefano Weber. En plus de ses nom et prénom officiels, il indiquera donc comme nom usuel « Stefano Weber (Fortissimo) », ou « Stefano Weber, dit Fortissimo », par exemple. Il ne peut pas être candidat sous son seul nom d'artiste.

3.3.6 Incompatibilités (art. 144 Cst, art. 14 et 15 LParl et art. 103 Cst-GE)

Ne peuvent être membres du Conseil national :

a) selon le droit fédéral :

- les membres du Conseil des Etats ;
- les personnes qui ont été élues par l'Assemblée fédérale elle-même ou dont la nomination a été confirmée par elle;
- les juges des tribunaux fédéraux qui n'ont pas été élu-e-s par l'Assemblée fédérale;
- les membres du personnel de l'administration fédérale, y compris les unités administratives décentralisées, des Services du Parlement, des tribunaux fédéraux, du secrétariat de l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération et du Ministère public de la Confédération, de même que les membres des commissions extra-parlementaires avec compétences décisionnelles, pour autant que les lois spéciales n'en disposent pas autrement;
- les membres du commandement de l'armée;
- les membres des organes directeurs des organisations et des personnes de droit public ou de droit privé extérieures à l'administration qui sont investies de tâches administratives et dans lesquelles la Confédération occupe une position prépondérante;
- les personnes qui représentent la Confédération dans les organisations ou les personnes de droit public ou de droit privé extérieures à l'administration qui sont investies de tâches administratives et dans lesquelles la Confédération occupe une position prépondérante.

b) selon le droit cantonal :

- Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat genevois (art. 83 et 103 Cst-GE)..

3.4 Formulaire C-CN – Projet de bulletin

3.4.1 Bulletins électoraux

Un projet de bulletin doit être présenté par les partis. Les indications relatives aux candidatures comprennent obligatoirement le nom, le prénom et la commune de domicile. Les autres indications (âge, profession, etc.) sont limitées au maximum à 80 caractères.

L'utilisation des armoiries publiques est interdite, sauf pour les bulletins officiels.

Les bulletins sont imprimés en noir, sur un papier identique à celui du bulletin officiel. Ils présentent la même composition graphique, la même police et taille de caractères, le même format et la même qualité de papier que le bulletin officiel.

3.4.2 Publication des listes de candidatures

Le canton fait publier dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève les listes de candidatures.

3.4.3 Nullité des bulletins non officiels

Les bulletins non officiels sont nuls. Aucun parti ne peut confectionner lui-même de bulletins.

3.5 Formulaire D-CN – Commande de bulletins électoraux

Pour leur propre propagande et à leurs frais, les partis ont la possibilité de commander des bulletins via le formulaire E. Le cas échéant, celui-ci doit être remis en même temps que le dossier.

Aucune commande de bulletins électoraux ne sera acceptée après le 5 août 2019.

3.6 Apparentement

Aux termes du droit en vigueur, les listes peuvent être apparentées de la manière suivante pour l'élection du Conseil national:

| Tableau récapitulatif des apparentements et des sous-apparentements | Entre partis | À l'intérieur d'un même parti |
|---|--|--|
| Apparentement | autorisé sans restriction | autorisé sans restriction |
| Sous-apparentement | autorisé uniquement: a. entre listes de même dénomination b. entre listes se différenciant par l'adjonction: <ul style="list-style-type: none">• de la région• de l'âge• du sexe• de l'aile d'appartenance interdit dans les autres cas désignation d'une liste mère, sauf si les listes se différencient par l'adjonction de la région | autorisé uniquement: entre listes se différenciant par l'adjonction: <ul style="list-style-type: none">• de la région• de l'âge• du sexe• de l'aile d'appartenance désignation d'une liste mère, sauf si les listes se différencient par l'adjonction de la région |
| Condition | | |
| Sous-sous-apparentement | interdit | interdit |

3.7 Formulaire E-CN - Déclaration d'apparement

Pour l'élection du Conseil national, des listes peuvent être apparementées par une déclaration écrite de leurs mandataires. La déclaration d'apparement doit être déposée au service des votations et élections au plus tard **le lundi 12 août 2019 avant 12h00**. Les déclarations d'apparement sont irrévocables (art. 31, al. 3, LDP).

Pour la répartition des mandats, chaque groupe de listes apparementées est considéré d'abord comme liste unique. Les mandats sont ensuite répartis entre les listes formant le groupe (art. 42 LDP).

Les déclarations d'apparement doivent être signées par tous les mandataires des listes concernées.

3.7.1 Avantages de l'apparement

L'apparement présente les avantages suivants:

- **Meilleure utilisation des suffrages restants:**

Le calcul du chiffre de répartition est la première opération de la répartition des mandats: le nombre des suffrages de parti valables de toutes les listes est divisé par le nombre des mandats à attribuer plus un. Le nombre entier immédiatement supérieur au quotient obtenu constitue le chiffre de répartition.

Chaque liste se voit attribuer autant de mandats que son nombre total de suffrages contient de fois le chiffre de répartition.

Lorsque des partis ou des groupements apparementent leurs listes, ils obtiennent les suffrages restants qui auraient été perdus dans le cas de la simple division du nombre de suffrages de parti par le chiffre de répartition.

Exemple :

Le parti A a récolté 4121 suffrages
Le parti B a récolté 3912 suffrages
Le chiffre de répartition est 500

Sans liste apparementée, le parti A obtient $4121 : 500 = 8$ mandats; reste = 121
Sans liste apparementée, le parti B obtient $3912 : 500 = 7$ mandats; reste = 412

Le parti A perd donc : 121 suffrages
Le parti B perd donc : 412 suffrages

Total des suffrages perdus : 533 suffrages

Si les deux partis s'apparementent, leurs suffrages sont comptés ensemble :

$4121 + 3912 = 8033$ suffrages

Ce total, divisé par 500, donne aux deux partis groupés 16 mandats, donc, un de plus que précédemment. En d'autres termes, ils ne perdent plus ensemble que 33 suffrages, contre 533 précédemment.

3.8 Formulaire F-CN - Sous-apparements et liste mère

Si deux ou plusieurs partis peuvent apparenter leurs listes, les sous-apparements ne sont possibles qu'entre des listes de même dénomination et apparentées qui ne se différencient que par une adjonction sur le sexe, l'aile d'appartenance, la région ou l'âge des candidats (art. 31, al. 1bis, LDP). Une liste apparentée peut être sous-apparementée avec une ou plusieurs listes du même apparement si le parti ou le groupement a déposé plus d'une liste sous la même dénomination principale. Une liste mère doit être désignée lorsque plusieurs listes portent la même dénomination principale.

Toute liste de candidats doit avoir une dénomination qui la différencie clairement des autres listes. Les groupements qui désirent apparenter des listes dont la dénomination comprend des éléments identiques doivent désigner une liste mère, à laquelle seront attribués les suffrages complémentaires provenant des bulletins dont la dénomination sera insuffisante (art. 23 et 37, al. 2bis LDP et art. 8c, al. 3, ODP).

3.9 Interdiction des sous-sous-apparements

Les sous-sous-apparements sont interdits (art. 31, al. 1, LDP).

4 Affichage et propagande (art. 30A, 30B et 31 LEDP)

La demande de disposer de panneaux officiels doit être faite simultanément au dépôt de la liste de candidatures.

Les communes mettront à disposition des partis des panneaux pour l'affichage politique.

Pour connaître le nombre d'affiches à livrer à la société générale d'affichage (APG/SGA), les partis doivent prendre contact avec cette société **à partir du 12 août 2019**. La livraison des affiches devra être effectuée **au plus tard le 2 septembre 2019** à l'adresse suivante :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'AFFICHAGE (APG/SGA)
Rue Cardinal Journet, 25
1217 Meyrin 2
Tél. 058 220 78 72

Si les affiches ne sont pas livrées à l'AGP/SGA dans le délai fixé, le droit à l'affichage gratuit sera révoqué. En revanche, et pour autant que l'AGP/SGA soit en mesure de procéder à une tournée spéciale pour le collage des affiches, celles-ci seront acceptées si le parti prend en

charge les frais inhérents à cette demande d'affichage supplémentaire, soit 40.- F par affiche.

Chaque liste aura un nombre égal de panneaux d'affichage à disposition. Etant donné que l'élection du Conseil des Etats a lieu en même temps que l'élection au Conseil national, l'ordre de l'affichage sur les emplacements groupés est le suivant :

1. Conseil national par ordre de numéro de liste
2. Conseil des Etats par ordre de numéro de liste

En fonction de la quantité de demandes d'affichage et conformément à l'article 30B LEDP, la chancellerie d'Etat peut déroger aux règles fixées aux articles 30 et 30A LEDP décrites ci-dessus, en matière du nombre d'emplacements et de la durée d'affichage.

L'article 31 LEDP concernant l'affichage et la propagande, doit être respecté :

«¹ Tout imprimé, illustré ou non, relatif à une opération électorale et destiné à être diffusé ou exposé à la vue du public doit indiquer :

- b) les nom, prénom et adresse d'une personne majeure, de nationalité suisse, domiciliée dans le canton et jouissant de ses droits politiques, qui en assume la responsabilité;*
- c) le nom et l'adresse de l'imprimeur;*

²*Ces conditions ne sont pas exigées :*

- a) pour les bulletins de vote et les bulletins électoraux;*
- b) pour les imprimés relatifs à une opération électorale fédérale imprimés dans un autre canton. Toutefois, ces imprimés ne peuvent être diffusés dans le canton tant qu'une personne majeure, de nationalité suisse, domiciliée dans le canton, jouissant de ses droits politiques et déclarant en prendre la responsabilité, ne s'est pas annoncée au service des votations et élections.*

³ *L'utilisation des armoiries publiques, y compris sur des supports électroniques, est interdite sauf pour les communications officielles. »*

5 Contrôle des élections par la commission électorale centrale

Les opérations électorales sont contrôlées par la commission électorale centrale (CEC), conformément aux articles 75A et 75B LEDP.

La CEC a accès à toutes les opérations du processus électoral, contrôle la régularité du vote électronique ainsi que le fonctionnement des moyens techniques utilisés.

6 Informations complémentaires

Pour toute information complémentaire, le service des votations et élections se tient à votre disposition :

Tél. 022 546 52 00
de 8h à 12h et de 14h à 16h30
e-mail : elections-votations@etat.ge.ch

Vous pouvez également trouver des informations sur le site Internet de l'Etat de Genève, à l'adresse :

www.ge.ch/elections

Vous trouverez d'autres documents en relation avec l'élection du Conseil national sur le site Internet de la Chancellerie fédérale (www.bk.admin.ch > Droits politiques > Election du Conseil national).

Ils contiennent notamment des informations sur :

- la demande d'enregistrement dans le registre fédéral des partis politiques
- les dispositions cantonales concernant l'attribution du numéro d'ordre aux listes électorales
- les facilités de vote
- les responsables des élections dans les cantons.

Fin septembre 2019, les listes électorales y seront publiées. La Chancellerie fédérale, en collaboration avec l'Office fédéral de la statistique et ch.ch, gère en outre un site consacré aux élections fédérales de 2019, où vous trouverez des informations, des instructions et des liens. Les résultats de l'élection et des analyses seront publiés sur la plate-forme www.ch.ch/Elections2019 dès le 20 octobre 2019.